

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000076-980

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

**CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET
LA SANTÉ**

Requérant

-et-

JEAN-YVES BLAIS

Membre désigné

c.

JTI-MACDONALD CORP.

-et-

IMPERIAL TOBACCO CANADA LTÉE

et

ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.

Intimées

AVIS AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 21 février 2005 par jugement de l'honorable juge Pierre Jasmin de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, savoir :

«Toutes les personnes résidant au Québec qui, au moment de la signification de la requête [19 novembre 1998], souffraient d'un cancer du poumon, du larynx ou de la gorge ou d'emphysème, ou qui depuis la signification de la requête ont développé un cancer du poumon, du larynx ou de la gorge ou ont souffert d'emphysème après avoir inhalé directement de la fumée de cigarette, avoir fumé un minimum de 15 cigarettes par période de 24 heures, pendant une période prolongée et ininterrompue d'au moins 5 ans et les ayants droit de toute personne qui rencontrait les exigences ci-haut mentionnées et qui serait décédée depuis la signification de la requête. »

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de Montréal.

3. L'adresse du requérant est comme ci-dessous :

Conseil québécois sur le tabac et la santé
4126, rue Saint-Denis
Bureau 302
Montréal (Québec) H2W 2M5
Téléphone : (514) 948-5317, poste 21
Courriel : recours@cqts.qc.ca

L'adresse des intimées est comme ci-dessous :

JTI-Macdonald Corp
2455, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W3

Imperial Tobacco Canada Limitée
3711, rue St-Antoine Ouest
Montréal (Québec) H4C 1B5

Rothmans, Benson & Hedges Inc.
8401, 19^e Avenue,
Montréal (Québec) H1Z 4J2

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué au Conseil québécois sur le tabac et la santé 4126, rue Saint-Denis, bureau 302, Montréal (Québec) H2W 2M5.

5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- Les intimées ont-elles fabriqué, mis en marché, commercialisé un produit dangereux, nocif pour la santé des consommateurs?
- Les intimées avaient-elles connaissance et étaient-elles présumées avoir connaissance des risques et des dangers associés à la consommation de leurs produits?
- Les intimées ont-elles mis en œuvre une politique systématique de non divulgation de ces risques et de ces dangers?
- Les intimées ont-elles banalisé ou nié ces risques et ces dangers?
- Les intimées ont-elles mis sur pied des stratégies de marketing véhiculant de fausses informations sur les caractéristiques du bien vendu?

- Les intimées ont-elles sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance et ont-elles fait en sorte de ne pas utiliser les parties du tabac comportant un taux de nicotine tellement bas qu'il aurait pour effet de mettre fin à la dépendance d'une bonne partie des fumeurs?
 - Les intimées ont-elles conspiré entre elles pour maintenir un front commun visant à empêcher que les utilisateurs de leurs produits ne soient informés des dangers inhérents à leur consommation?
 - Les intimées ont-elles intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité des membres du groupe?
6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
- a) **ACCUEILLIR** l'action en dommages et intérêts du requérant et de chacun des membres du groupe;
 - b) **DÉCLARER** les intimées conjointement et solidairement responsables des dommages subis par M. Blais et chacun des membres du groupe;
 - c) **CONDAMNER** les intimées à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis;
 - d) **CONDAMNER** les intimées à payer à chacun des membres du groupe, des dommages exemplaires pour atteinte à la vie et à la sécurité de leur personne;
 - e) **RÉSERVER** le droit pour chacun des membres de réclamer des dommages futurs liés à la consommation du tabac;
 - f) **ORDONNER** aux intimées que soient versées, à titre de mesures réparatrices, à même les indemnités accordées aux membres, jusqu'à concurrence de la proportion que le tribunal jugera opportun de fixer, les sommes nécessaires à la constitution d'un fonds visant à mettre en oeuvre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation de cigarette (dont notamment l'information, l'éducation et le traitement des personnes enclines à fumer ou dépendantes des produits du tabac), la recherche médicale des maladies liées au tabac;
 - g) **CONDAMNER** les intimées à payer au requérant et à chacun des membres du groupe l'intérêt au taux légal de la date de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;
7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en une action en dommages-intérêts;

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne sera pas exclu de la façon ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à 30 jours après la publication du dernier avis, soit le 13 juillet 2005;
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;
13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande des intimées. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

MONTRÉAL, le juin 2005

Me Michel Bélanger
Me Yves Lauzon
LAUZON, BÉLANGER, S.E.N.C.

Me Marc Beauchemin
DE GRANDPRÉ CHAÏT

Procureurs du requérant

POUR INFORMATION SUR CE RECOURS COLLECTIF :

Conseil québécois sur le tabac et la santé (514) 948-5317, poste 21

ou recours@cqts.qc.ca